



Arrêté n° HC / 180 / SAIDV du 15 décembre 2021

Fixant la période, le lieu et les horaires de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale du conseil municipal de la commune de ARUE

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-3;
- Vu** le code électoral, notamment les articles L.247, L.251 et L.437;
- Vu** le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** les jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;
- Vu** l'arrêt n° 450401 du Conseil d'Etat du 10 novembre 2021 qui confirme l'annulation tant du premier que du second tour des élections municipales de ARUE prononcée par les jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1089/DIRAJ/BRE du 17 novembre 2021 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de ARUE ;
- Vu** l'arrêté HC/ 179 /SAIDV du 14 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de ARUE en vue de l'élection municipale partielle intégrale du conseil municipal de la commune de ARUE ;
- Sur** proposition du chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour le premier tour de scrutin, la période de dépôt des candidatures est fixée du lundi 3 janvier 2022 et jusqu'au jeudi 13 janvier 2022 à 18 heures, terme de rigueur.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures éventuelles sont déposées à partir du lundi 31 janvier 2022 et jusqu'au mardi 1^{er} février 2022 à 18 heures.

Article 2 : Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures pour la commune de ARUE est fixé ainsi qu'il suit :

Subdivision administrative des Iles du Vent

59 avenue Pouvana'a A Oopa à Papeete (île de Tahiti)

Heures d'ouverture au public : 7h30-12h / 13h30-15h30

Une permanence sera organisée jusqu'à 18 heures le jeudi 13 janvier 2022 et, le cas échéant, le mardi 1^{er} février 2022.

Article 3 : Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts de candidatures, le jeudi 13 janvier 2022 après 18 heures et, en cas de second tour, le mardi 1^{er} février 2022 après 18 heures.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, le Chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des Iles Sous le Vent et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel de la Polynésie française*.



Copies :

SAIDV	1
Commune de ARUE	1
Justice	1
SG	1
Cabinet	1
DIRAJ	1
JOPF s/c DIRAJ	1